



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-046

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2023-03-15-00002 - Arrêté de programmation des évaluation des Établissements et Services Sociaux et Médicaux-Sociaux (4 pages) Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2023-03-15-00001 - Arrêté portant renouvellement d agrément de l association de consommateurs UFC Que Choisir de Rennes et sa région (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-02-28-00006 - 230313 APS syndicat chère (12 pages) Page 11

35-2023-03-14-00003 - APC_dérogation débit_bois-joli (6 pages) Page 24

35-2023-03-16-00001 - APMD continuité éco grand moulin bourg des comptes (12 pages) Page 31

Direction interdépartementale des routes Ouest /

35-2023-03-17-00003 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine (14 pages) Page 44

35-2023-03-17-00004 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d achat. (14 pages) Page 59

35-2023-03-17-00005 - ARRETE portant subdélégation de signature et habilitation informatique de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l exercice des compétences d ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest (14 pages) Page 74

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-03-14-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval des barrages de Mireloup et de Beaufort sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET (6 pages) Page 89

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-03-13-00003 - Arrêté préfectoral établissant les listes de consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an (2 pages) Page 96

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-03-15-00002

Arrêté de programmation des évaluation des
Établissements et Services Sociaux et
Médicaux-Sociaux

ARRÊTÉ

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-153-1 à D 312-153-3, D312-197 à D312-206, R310-10-3 à R310-10-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 301-3 et suivants, L. 302-2 et suivants, L. 364-1, L. 365-2, L. 441-2-7, L. 441-10, L. 443-7 et L. 443-15-2, R. 321-12, R. 362-1 et suivants et R. 371-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : La programmation pluriannuelle pour le département d'Ille-et-Vilaine, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de fonctionnement conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée ultérieurement en fonction du contexte de gestion et de la situation des établissements et services concernés, et sera mise à jour annuellement compte tenu du rythme des renouvellements de chaque évaluation ainsi que des éventuels ajustements nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rennes, le 15 MARS 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet d'Ille-et-Vilaine

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire			ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale de l'organisme gestionnaire	N° FINESS juridique	Typologie ESSMS Art L 312-1-1 CASF	Typologie de la structure	N° FINESS géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	ASFAD	350025656	8°	CHRS	350006854
	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION PROMOTION ENFANCE ET ADOLESCENCE	350023537	8°	CHRS	350040648
		LE GOELAND	350025599	8°	CHRS	350008199
		POSABITAT	350000865	10°	FJT	350006490
2024	3 ^{ème} trimestre	COALLIA	750825846	8°	CPH	350040994
		AMISEP	560000754	8°	CPH	350053674
		AIS 35	350025623	8°	CHRS	350006581
		ATI 35	350000915	14°	Service MJPM	350007704
		SAINT-BENOIT LABRE	350025649	8°	CHRS	350007316
2025	2 ^{ème} trimestre	APASE	350000774	15°	Service DPF	350047643
	3 ^{ème} trimestre	APASE	350000774	14°	Service MJPM	350047650
		COALLIA	750825846	13°	CADA	350008223
		LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350008629
		LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350002051
		LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350007100
LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350055844		
2026	1 ^{er} trimestre	LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350007068
		MAISON ACCUEIL PAYS DE REDON	350026399	10°	FJT	350002275

2027	2 ^{ème} trimestre	AMIDS	350044814	8°	CHRS	350044822
	3 ^{ème} trimestre	TY AL LEVENEZ	350000832	10°	FJT	350006458
		TY AL LEVENEZ	350000832	10°	FJT	350006607
		TREMPLIN	350041000	10°	FJT	350013595
	4 ^{ème} trimestre	SAINT BENOIT LABRE	350025649	13°	CADA	350053054
		SAINT BENOIT LABRE	350025649	8°	CPH	350052684
	1 ^{er} trimestre	SAINT JOSEPH DE PREVILLE	350000840	10°	FJT	350006474
		AURORE	750719361	13°	CADA	350056552

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2023-03-15-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'association de consommateurs UFC Que
Choisir de Rennes et sa région



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément de l'association de consommateurs
UFC Que Choisir de Rennes et sa région

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs (articles 1 et 2) codifiée aux articles L.811-1 et L.811-2 du code de la consommation ;

Vu les articles R.811-1 à R.811-7 du code de la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association de consommateurs UFC Que Choisir de Rennes et sa région le 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Substitut générale près la Cour d'Appel de Rennes en date du 06/03/2023 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'association UFC Que Choisir de Rennes et sa région est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 susvisée.

Article 2 : l'agrément est accordé pour cinq années à compter du 12 juin 2023.

Article 3 : l'association remettra, chaque année, à la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, son rapport moral et son rapport financier.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de RENNES.

Fait à Rennes, le **15 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-28-00006

230313 APS syndicat chère



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 10 MARS 2023

Affaire suivie par : Gwenaëlle CARIOU
Tél. : 02 90 02 31 68
Courriel : gwenaelle.cariou@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Le directeur
à
Monsieur le Président du
Syndicat Chère Don Isac
1, Allée du Rocheteur
44950 DERVAL**

Recommandé avec AR

Objet : Programme d'actions et de travaux de restauration des milieux aquatiques - Bassin versant de la Chère

N/Réf. : n° 35-2022-00236

P.J. : Arrêté inter-préfectoral

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis en date du 11 octobre 2022 un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant le programme d'actions et de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère. Les travaux projetés se situent sur les départements d'Ille et Vilaine et de la Loire Atlantique.

Dans le cadre de cette instruction, un projet d'arrêté inter-préfectoral portant prescriptions spécifiques vous a été transmis par courrier en date du 15 février 2023 pour observations. Par courriel du 20 février 2023, vous indiquez ne pas émettre d'observations sur ce projet d'arrêté.

Je vous adresse donc pour attribution l'arrêté inter-préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au programme d'actions et de travaux, signé en date du 28 février 2023.

Parallèlement à la procédure de déclaration loi sur l'eau, je vous confirme que ce programme de travaux fera également l'objet d'un arrêté inter-préfectoral distinct dans le cadre de la procédure de déclaration d'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur
Le Chef de pôle police de l'eau,

Johan ADAM

Copie :
DDTM de Loire Atlantique – Service Eau Environnement
Service départemental de l'OFB d'Ille et Vilaine
Service départemental de l'OFB de Loire Atlantique

ARRÊTÉ
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur
le bassin versant de la Chère**

Bénéficiaires :

- Syndicat Chère Don Isac
- Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique

Le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par intérim, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023, portant subdélégation de signature de Mme Marine RENAUDIN, cheffe du service eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Loire-Atlantique ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé conjointement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique, reçu le 11 octobre 2022, enregistré sous le n°35-2022-00236 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère ;

Vu le récépissé de déclaration Loi sur l'Eau délivré au Syndicat Chère Don Isac et à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique le 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la DDTM de Loire Atlantique en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine en date du 25 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis pour avis au Syndicat Chère Don Isac et à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique en date du 15 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 octobre 2022 n'a pas fait l'objet de demandes de compléments ni d'opposition dans le délai de deux mois à compter de sa réception ;

Considérant que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que le préfet peut modifier postérieurement au dépôt de la déclaration les prescriptions qui sont applicables au déclarant, par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant que des prescriptions relatives aux modalités de réalisation des travaux de ce programme d'actions et de leur suivi sont nécessaires, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement au sein du bassin versant de la Chère, telles que définies par les articles 5 et 6 du présent arrêté ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau FRGR0121, la Chère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine, et FRGR0122, l'Aron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Chère ;

Considérant que le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique ont pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne et conforme au règlement du SAGE Vilaine ;

Considérant que des espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaires de la déclaration

Le **Syndicat Chère Don Isac** – 1, allée du Rocheteur – 44950 DERVAL et la **Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique** – 11, rue de la Bavière – Zone Erdre Active – ZAC de la Bérangerais – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE sont les bénéficiaires de la déclaration Loi sur l'Eau, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère.

Article 2 – Emprise et objectifs des travaux

La zone d'étude et de travaux du présent programme concerne les communes suivantes:

- Département d'Ille-et-Vilaine (35) :
Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint Sulpice des Landes, La Dominelais, Bain de Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine ;
- Département de la Loire-Atlantique (44) :
Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé.

Le programme de travaux doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau ;
- Restaurer les zones humides et le lit majeur des cours d'eau ;
- Restaurer les berges et la ripisylve ;
- Limiter les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau.

Sous bassins versants et masses d'eau concernés :

Le cours principal de la Chère de sa source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) sont concernés par le programme d'actions.
Les bandes riveraines proches de ces cours d'eau sont aussi concernées par ce programme.

Le territoire relatif à ce programme d'action comprend deux masses d'eau :

- ✓ FRGR0121 : la Chère de sa source à sa confluence avec la Vilaine ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus),
- ✓ FRGR0122 : l'Aron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Chère ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus).

Article 3 - Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°35-2022-00236. Ils comprennent notamment les actions suivantes :

- ✓ Restauration du lit mineur existant sans modification de son tracé :
 - Rehaussement du lit en plein ;
 - diversification (recharge en tâches, blocs) ;
- ✓ Restauration du cours d'eau par la création d'un nouveau lit mineur :
 - Reméandrage ;
 - Remise dans le talweg ;
 - Remise à ciel ouvert (ou débusage) ;
- ✓ Restauration du lit majeur des cours d'eau :
 - Recréation de lit majeur par déblais en berges ;
 - Comblement d'un plan d'eau en lit majeur (par déblais/remblais) ;
 - Création ou restauration d'annexes hydrauliques ;

- ✓ Restauration de la continuité écologique :
 - Suppression ou aménagement d'ouvrages en travers ;
 - Suppression d'un plan d'eau sur cours ou alimenté par dérivation ou situé sur source ;
 - Contournement d'un plan d'eau sur cours ;
 - Étude complémentaire et travaux sur le plan d'eau de Saint-Aubin-des-Châteaux situé en barrage sur la Chère ;
 - Etudes et travaux de restauration de la continuité écologique sur les moulins de Gault, Cherhal et Mouais ;
 - Suppression d'ouvrages longitudinaux (busage) ;
 - Modification d'un ouvrage (remplacement d'une buse, création d'une rampe en enrochements) ;
- ✓ Préservation des cours d'eau :
 - Réduction de drainage ;
 - Suppression de drainage ;
 - Modification ou suppression d'un passage à gué ;
- ✓ Actions d'accompagnement des projets de restauration :
 - Installation d'abreuvement de type pompe à museaux, de clôtures en berge ;
 - Gestion du bois mort sur le linéaire à restaurer ;
 - Retrait des décharges ;
 - Travaux sur la ripisylve sur les sites de restauration morphologique ;
- ✓ Actions de gestion des espèces exotiques envahissantes végétales ;
- ✓ Actions du volet « amélioration des connaissances » :
 - Suivis ;
 - Études ;
 - Prospection .

Article 4 - Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte au Syndicat Chère Don Isac et à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique, dénommés « bénéficiaires », de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère, présentés dans le dossier loi sur l'eau n° 35-2022-00236.

Ce programme de travaux active les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

PS : Parallèlement à la présente procédure loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général. Un arrêté préfectoral distinct sera délivré au titre de cette déclaration d'intérêt général.

De manière générale, les bénéficiaires devront respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés ministériels des 28 novembre 2007 et 30 juin 2020 précités ;
- les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 5 - Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1 Protection des milieux aquatiques

- ✓ Les bénéficiaires devront communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Les bénéficiaires pourront associer Mme ou M. le Maire de la commune (ou un(e) élu(e) délégué(e) par Mme ou M. Le Maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- ✓ Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er juillet au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, les bénéficiaires mettent tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- ✓ Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- ✓ Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le statut réglementaire de ceux-ci sera préalablement vérifié auprès du service eau et biodiversité de la DDT(M) concernée ; les bénéficiaires prendront également l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour connaître le statut des plans d'eau au titre de la réserve incendie.
- ✓ À l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.
- ✓ Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :
 - Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
 - Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
 - Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
 - Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau. Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter au maximum le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDT(M) du département concerné avant le démarrage des travaux.

5.2 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés sur le bassin versant de la Chère au niveau des zones de travaux notamment à proximité de la ZNIEFF de la forêt de Teillay (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie, le Crossope aquatique, le Pique-Prune, le Grand Capricorne, différentes espèces de batraciens et l'Agrion de Mercure), les bénéficiaires devront s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier **par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.**
- Dans tous les cas et sur toutes les zones de travaux, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :
 - limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
 - sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
 - dans le cas des suppressions de plan d'eau, les bénéficiaires devront réaliser un inventaire préalable des espèces présentes (batraciens et amphibiens en particulier, inventaire à réaliser de février à juillet) et appliquer la séquence éviter/réduire/compenser préalablement à la vidange du plan d'eau et aux travaux de restauration du site ;
 - faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le Groupe Mammalogique Breton par exemple à cette expertise); préserver en particulier les habitats propices à la loutre et au Campagnol amphibie, la pelle mécanique étant susceptible de faire effondrer des galeries ou catiches de ces espèces et d'entraîner des mortalités ou destruction d'habitat. Des précautions particulières devront donc être prises dans le déroulement des travaux vis-à-vis de ces deux espèces patrimoniales et protégées.
 - favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
 - effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires du 1^{er} août à fin février, c'est-à-dire hors de la période de nidification des oiseaux (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
 - assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans les arrêtés préfectoraux départementaux (Chabot, Lamproie marine et Vandoise, notamment) et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, les bénéficiaires seront tenus d'en informer le service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDT(M) du département concerné pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, les bénéficiaires devront présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les bénéficiaires devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics.

Article 6 - Suivi des travaux

Les bénéficiaires mènent une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Ils informent le service en charge de l'eau et de la biodiversité de la DDT(M) du département concerné, au moins 10 jours avant le commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, les bénéficiaires établissent et adressent à la DDTM du département concerné un compte-rendu de chantier dans lequel ils retracent le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'ils ont prises pour respecter les prescriptions.

Les bénéficiaires assurent un suivi annuel des travaux de l'année N en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement au service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDTM du département concerné ainsi qu'une copie au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, service coordonnateur.

Les bénéficiaires évalueront le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

En fonction des travaux réalisés, les indicateurs de suivis ou d'évaluation de l'atteinte des objectifs mis en œuvre sont de différents ordres. Il pourra s'agir de :

- relevés piézométriques / sondages pédologiques
- indicateurs morphologiques
- suivis de la ligne d'eau
- suivis biologiques
- suivis physico-chimiques
- suivi piscicole et invertébrés aquatiques
- perceptions sociales

Article 7 - Déclaration des accidents ou incidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Début des travaux

En début de chaque année (avant le 1^{er} avril), les bénéficiaires transmettent au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, service coordonnateur de ce programme d'actions, un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et les travaux projetés, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Dans le cas de travaux d'aménagement réalisés sur les lits mineurs des cours d'eau, de travaux de restauration de la continuité écologique ou de suppression de plans d'eau, tels que visés par l'article 3 du présent arrêté, les bénéficiaires sont tenus, **deux mois avant le démarrage envisagé des travaux**, de transmettre à la DDTM du département concerné, un dossier de porter à connaissance de niveau exécution, comprenant les éléments et plans d'exécution suivants :

- le descriptif précis des travaux réalisés ;
- le dimensionnement de la section des nouveaux lits mineurs (Ref. Q2 : crue de retour 2 ans) ;
- les modalités de réalisation éventuelle de lits emboîtés (dans ce cas, justifier le besoin et donner la section et la localisation des linéaires de lits emboîtés) ;
- les profils en travers des nouveaux lits ;
- l'emplacement des radiers et la dénivellation entre ces radiers, permettant la création d'alternance mouille/radier au sein du nouveau lit mineur ;
- les cotes de connexion amont et aval des cours d'eau ;
- les plans cotés des coupes transversales et longitudinales des nouveaux linéaires de cours d'eau ;
- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un avis final de la DDTM du département concerné.

De plus, lorsque des travaux sur des plans d'eau existants sont projetés et qu'ils nécessitent une vidange, les bénéficiaires sont tenus un mois avant le démarrage envisagé des travaux de vidange de transmettre à la DDTM du département concerné, un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de vidange envisagées. Celles-ci devront respecter les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour chaque opération, les bénéficiaires avisent le service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDTM du département concerné du commencement des travaux au minimum quinze jours à l'avance.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par les bénéficiaires à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration Loi sur l'Eau doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département concerné conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, les bénéficiaires peuvent, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la DDTM du département concerné pour avis.

Titre III – Dispositions communes

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les bénéficiaires supporteront les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 11 - Délai de validité de la décision

Les travaux liés à l'ensemble du programme, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de sept ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Domage aux tiers

Les bénéficiaires seront responsables, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 13 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Chère Don Isac – 1, allée du Rocheteur – 44950 DERVAL et à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique – 11, rue de la Bavière – Zone Erdre Active – ZAC de la Bérangerais – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes suivantes :

- Département d'Ille-et-Vilaine (35) :
Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint Sulpice des Landes, La Dominelais, Bain de Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine ;
- Département de la Loire-Atlantique (44) :
Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la ou du maire de chaque commune.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées par le programme de travaux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Exécution

- le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique en tant qu'exécutants,
- Les Maires des communes de :
 - Département d'Ille-et-Vilaine (35) :
Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint Sulpice des Landes, La Dominelais, Bain de Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine ;
 - Département de la Loire-Atlantique (44) :
Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé.
- Les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine et de la Loire-Atlantique,
- Les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine et de la Loire-Atlantique,
- Les chefs des services départementaux des offices français de la biodiversité d'Ille et Vilaine et de Loire-Atlantique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le

2 8 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Par délégation et subdélégation,

La Chef de Service Eau et Biodiversité
Par intérim,

Martine PINARD

À NANTES, le

2 8 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Par délégation et subdélégation,

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

- 9/9-

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-14-00003

APC_dérogation débit_bois-joli



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-
Joli sur les communes de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et PLOUBALAY (Côtes d'Armor)**

Bénéficiaire : EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 09 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la baie de Beausseis ;

Vu le règlement d'eau du 22 avril 1990 lié à la construction du barrage de Bois-Joli ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 décembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Bois-joli et ses prescriptions spécifiques relatives à son classement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-9603 pris le 03 mai 2011 par le préfet des Côtes d'Armor et le 10 mai 2011 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 par le préfet des Côtes d'Armor et le 13 mars 2018 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu la demande de dérogation au débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli transmise à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM) par courriel par Eau du Pays de Saint-Malo le 28 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 1^{er} mars 2023 à Eau du pays de Saint-Malo par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la réponse d'Eau du Pays de Saint-Malo envoyée le 1^{er} mars 2023 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale. Les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que le cumul des précipitations enregistrées à la station météorologique de Dinard suivie par Météo France représente en février moins de 8 % du cumul normal mensuel sur la période 1991-2020 ;

Considérant les débits journaliers moyennés sur 3 jours glissants du cours d'eau du Frémur à la station hydrométrique de Pleslin-Trigavou, utilisée comme référence pour le calcul des débits réservés du barrage de Bois-Joli, sont inférieurs à la fin du mois de février au débit minimal journalier sur 3 jours de fréquence quinquennale du mois de février ;

Considérant que l'objectif sur le barrage de Bois-Joli est d'entamer sa vidange au plus tôt fin mai pour éviter d'activer le niveau d'alerte sécheresse ;

Considérant qu'il est plus pertinent pour les milieux aquatiques de procéder à la modification du débit réservé sur les mois de mars, avril et mai que sur les mois de saison estivale ;

Considérant qu'Eau du Pays de Saint-Malo est en capacité de mesurer des faibles débits à la sortie de l'ouvrage ;

Considérant que le présent arrêté prévoit qu'Eau du Pays de Saint-Malo mène des actions de communication vers le grand public tant que la dérogation dure pour limiter la pression sur les ressources en eau ;

Considérant que l'article D.211-10 du code de l'environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie piscicole ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble hydraulique de Bois-Joli et le prélèvement dans cette retenue sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à tout moment ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 susmentionné prévoit que le préfet d'Ille-et-Vilaine peut prescrire par arrêté préfectoral un débit réservé plus faible pour une période limitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor).

Article 2 : Dérogation au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli

Le débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli, fixé à l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné, est fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel soit : **15 l.s⁻¹**.

Le maintien au vingtième du module pour le barrage de Bois-Joli est conditionné par l'article 4.

Les données des volumes stockés et prélevés, et des débits à l'amont et à l'aval de l'ouvrage de Bois-Joli sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Eau du Pays de Saint-Malo met en place un suivi quotidien à 100 m à l'aval du rejet de l'ouvrage de Bois-Joli sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O₂) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole.

L'ensemble de ces éléments est rapporté le jour même au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation est conditionnée aux éléments suivants :

- le débit à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au vingtième du module, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur au vingtième du module ;
- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eau du Pays de Saint-Malo module à la hausse le débit de l'ouvrage à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.

Article 5 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 2023.

À échéance, le débit réglementaire est rétabli conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné.

Article 6 : Communication

Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine, Eau du Pays de Saint-Malo met en place une campagne de communication vers le grand public dans l'objectif de :

- pousser à la sobriété de la consommation en eau potable ;
- présenter ses ressources et leur état de recharge ;
- expliquer la dérogation demandée (nature / objectif) et les mesures de suivi associées.

Eau du Pays de Saint-Malo communique *a minima* via son site internet et fait la demande auprès des services de distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'en faire autant.

La communication est maintenue et actualisée autant que nécessaire durant la durée de la dérogation accordée par le présent arrêté.

Article 7 : Bilan des dérogations accordées

Eau du Pays de Saint-Malo réalise et transmet à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine un bilan quantitatif et qualitatif des dérogations accordée au plus tard :

- deux mois après la fin de la présente dérogation pour la dérogation accordée en 2023 ;
- deux mois après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine pour les dérogations accordées en 2022.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de PLOUBALAY (22) et PLEURTUIT (35) pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la collectivité Eau du Pays de Saint-Malo.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Exécution

Le préfet des Côtes d'Armor et le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat Eau du Pays de Saint-Malo, les maires des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Paul-Marie Claudon, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final flourish.

Paul-Marie CLAUDON



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-16-00001

APMD continuité éco grand moulin bourg des
comptes



**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE SEMNON
AU MOULIN DE GRAND MOULIN
SUR LA COMMUNE DE BOURG-DES-COMPTES**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Jacques BEDFERT

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité produit en février 2021 sur l'impact des ouvrages du Moulin de Grand Moulin sur la continuité écologique ;

Vu le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023 notifié à Monsieur BEDFERT le 4 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 4 janvier 2023 transmis à Monsieur BEDFERT l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence de réponse de la part de M. BEDFERT sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de Grand Moulin et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur le Semnon, sur la commune de Bourg-des-Comptes, appartenant à Monsieur Jacques BEDFERT, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°21881 ;

Considérant que le moulin de Grand Moulin et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) Anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que le Semnon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le Semnon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique (objectif de 40%) doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en février 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole de ces ouvrages hydrauliques (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur du Semnon, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles lamproie marine, brochet et vandoise (voir *Extrait de ce rapport en annexe 3 du présent arrêté - Conclusions*) ;

Considérant que la passe à anguilles existante est fonctionnelle ; l'ensemble hydraulique formé par les ouvrages hydrauliques du moulin est franchissable pour l'anguille (voir *Extrait de ce rapport en annexe 3 du présent arrêté - Conclusions*) ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]» ;

Considérant que le Semnon du pont de la RD37 (lieu-dit « Roudun ») jusqu'à la confluence avec la Vilaine fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour les espèces holobiotiques, la lamproie marine et l'anguille, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de Grand Moulin et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que Monsieur Jacques BEDFERT n'a pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Jacques BEDFERT - demeurant Grand Moulin, 35470 BOURG-DES-COMPTES - est mis en demeure de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de Grand Moulin et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROE n°21881) situés en barrage dans le lit mineur du Semnon, pour les espèces-cible lamproie marine, vandoise et brochet, à la montaison et à la dévalaison.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Monsieur Jacques BEDFERT doit réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doit transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 31 décembre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Monsieur Jacques BEDFERT de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- ☐ par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- ☐ conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Jacques BEDFERT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de BOURG-DES-COMPTES et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de BOURG-DES-COMPTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et biodiversité par intérim,



Martine PINARD

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

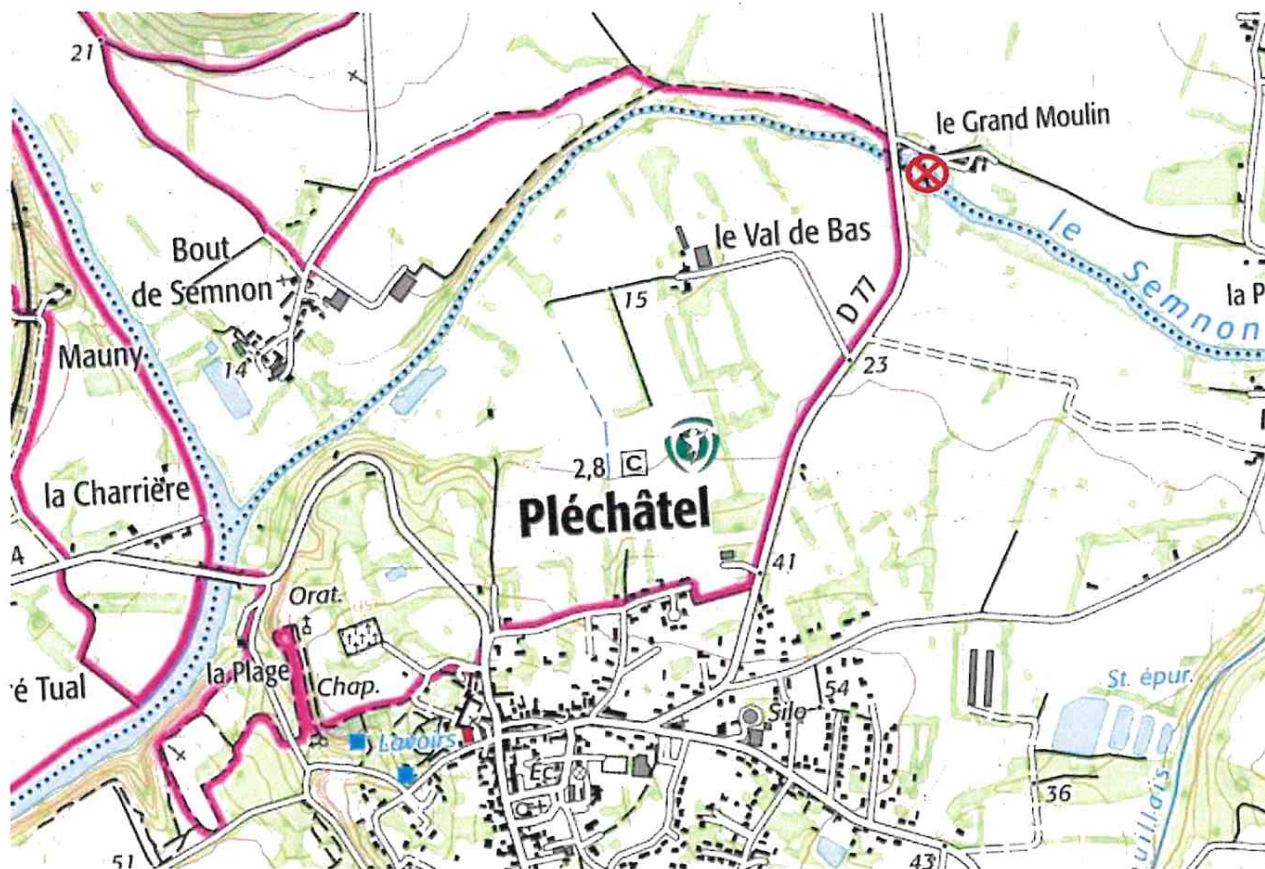
Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

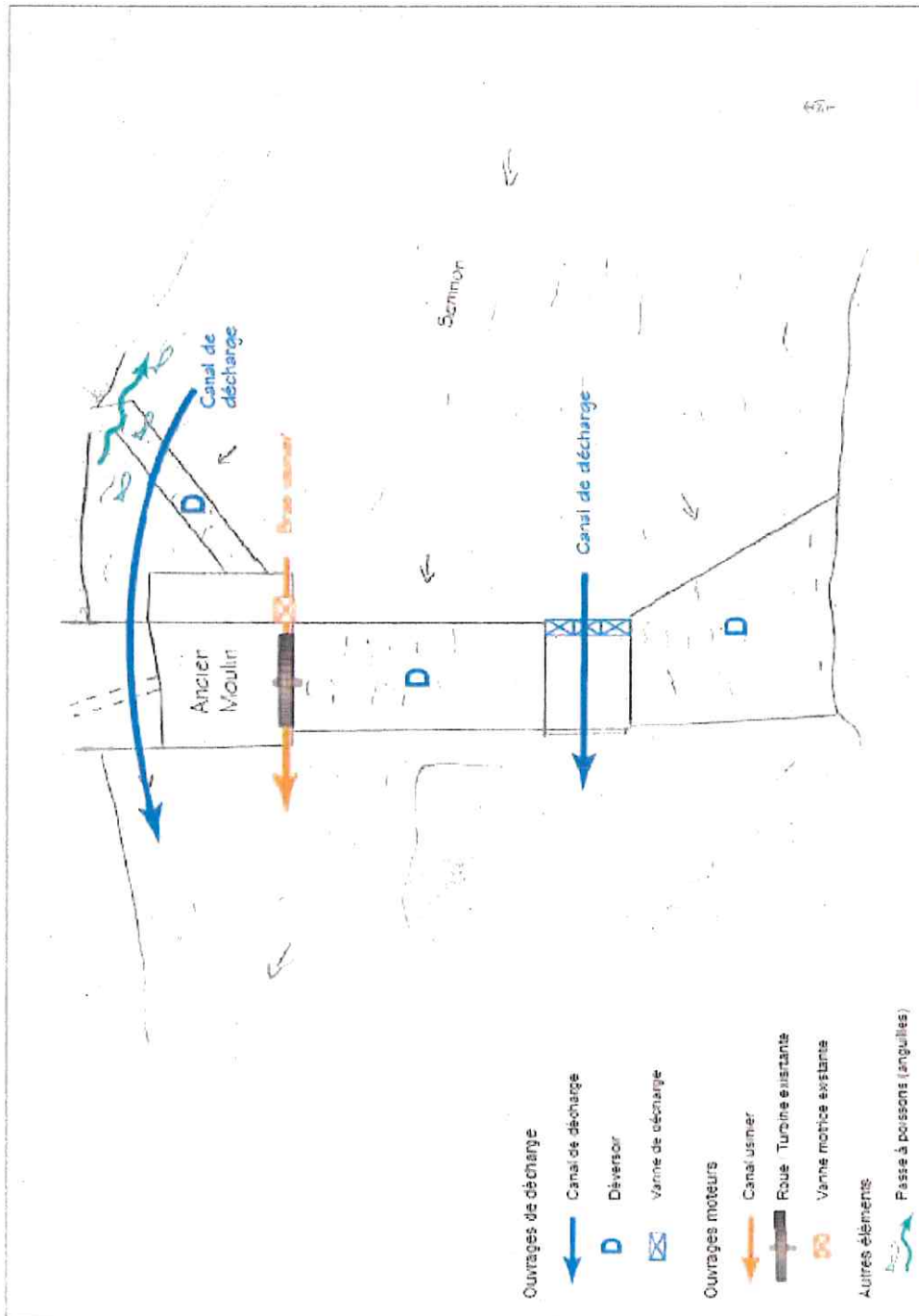
Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de Grand Moulin et photographies de l'ouvrage



Extrait de l'étude réalisée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant du Semnon sur les 10 ouvrages du bassin versant du Semnon – 2012



Extraits du rapport ICE réalisé par l'OFB de février 2021

Vue générale de l'ouvrage depuis l'amont en rive gauche



Vue de l'aval du vannage et du déversoir



Depuis l'aval, vue de la passe à anguilles située en rive droite



Depuis l'aval, vue du déversoir situé en rive droite



Vue de l'aval du moulin



Annexe 3 : Extrait du rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole du moulin de Grand Moulin de Pléchatel (Février 2021 – Office Français de la Biodiversité)

*« Au regard des données recueillies le 07/10/2020, les caractéristiques structurelles du moulin de Grand Moulin en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles lamproie marine (*Petromyzon marinus*), brochet (*Esox lucius*) et vandoise (*Leuciscus leuciscus*). Ce diagnostic s'explique notamment par la hauteur de chute représentée par les infrastructures du moulin.*

*Pour l'espèce anguille (*Anguilla anguilla*), la passe à poisson dédiée construite en rive droite permet le franchissement du moulin de Grand Moulin par cette espèce la majeure partie du temps. Il est à noter que, ponctuellement, des difficultés peuvent être rencontrées si le débit induit un dénoiement de l'aval de la passe couplée à une mise en vitesse trop importante au regard des capacités motrices des anguilles se présentant.*

A titre exceptionnel, il n'est pas à exclure que, lors d'épisodes de crues, l'envolement par l'aval des déversoirs (transects ou parties 2, 4 et 6) et l'ouverture des vannes (transect ou partie 5) permettent la création d'un jet de surface et la mise en œuvre de vitesses de courant compatibles avec la capacité de nage de certains individus des espèces anguille, brochet et vandoise à l'amont de l'ouvrage, mais dans des densités et structures de classes de taille présentant un écart au regard de ce qui est attendu pour ce type de cours d'eau.

Compte-tenu de l'infranchissabilité des ouvrages situés en aval, la lamproie marine n'est, pour l'instant, pas régulièrement présente en aval des ouvrages du moulin de Grand Moulin. »

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-03-17-00003

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de
Frédéric LECHELON, Directeur
interdépartemental des routes Ouest, à certains
de ses collaborateurs, en matière
d'administration générale, de gestion du
personnel, de responsabilité de l'État et de
gestion de patrimoine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine.

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code civil, notamment en son article 1367 et le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatifs à la signature électronique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n°35-2023-01-09-0001 du 9 janvier 2023 du Préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à M. LECHELON

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont listés dans l'annexe II du présent arrêté, à l'effet de signer tout ou partie des actes limitativement énumérés aux chapitres 1, 2 et 3 de l'annexe I.

En application de l'article 1367 du code civil et des dispositions du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, chacun des subdélégués, conformément aux dispositions du présent arrêté, peut exercer la subdélégation dont il dispose par le procédé de signature électronique.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2022 portant le même objet.

Article 3 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 mars 2023
Pour le Préfet d'Ille et Vilaine et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes ouest

Frédéric LECHELON

ANNEXE I

Chapitre 1 : Administration générale – Personnel

I – Actes de gestion communs à l'ensemble des agents

1	Congés annuels et RTT, récupération horaire variable
2	Congé pour garde d'enfant
3	Participation aux assemblées générales des organisations syndicales
4	Participation aux réunions mensuelles d'information syndicale
5	Décharge d'activité de service liée à des activités syndicales
6	Participation aux assemblées générales ASCEE
7	Autorisations d'absences pour l'exercice des fonctions d'élu local
8	Autorisations d'absences pour représentants élus des parents d'élèves
9	Naissance : aménagement horaire / examens obligatoires
10	Autorisation d'absence pour mariage, PACS, de l'agent ou d'un enfant de l'agent
11	Décès ou maladie très grave du conjoint, de l'enfant, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du beau-père, de la belle-mère de l'agent
12	Ordres de mission permanents – Ordres de mission occasionnels
13	Préparation de concours ou examens professionnels à domicile ou dans le service
14	Autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
15	Autorisations d'absence pour déménagements
16	Décision de mise en place d'une astreinte et de renfort d'astreinte
17	Maintien dans l'emploi : établissement de la liste des personnels
18	Octroi du nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
19	Autorisation collective d'absence pour réunions mensuelles d'information syndicale
20	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales des organisations syndicales
21	Autorisation d'absences pour participer aux travaux des instances et commissions de l'ASCEE
22	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales de l'ASCEE
23	Autorisation spéciale d'absence pour candidature à une élection
24	Sapeurs pompiers volontaires
25	Participation au jury d'assises ou convocations judiciaires
26	Congé maternité, paternité, adoption
27	Congé de solidarité familiale
28	Autorisations annuelles de conduire des véhicules de l'administration
28a	Décision d'affectation individuelle d'un véhicule de service à un agent
28b	Autorisation d'utilisation ponctuelle d'un véhicule de service sur le trajet domicile travail

28c	Autorisation d'utilisation d'un véhicule de service sur le trajet domicile travail pour les fonctions liées à l'exploitation
28d	Autorisation d'utilisation d'un véhicule de service sur le trajet domicile travail pour les fonctions liées au suivi des chantiers
28e	Autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
29	Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation
30	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel
31	Autorisations extra-professionnelles
32	Décisions chargeant de l'intérim les fonctionnaires de cat A et B dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent
33	Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire
34	Attestation permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié
35	Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales
36	Fiches individuelles d'exposition aux agents chimiques dangereux et produits CMR
36a	Fiches individuelles d'exposition à l'amiante

II – Actes relatifs aux agents non titulaires à gestion déconcentrée, aux vacataires, aux agents à gestion totalement déconcentrée (adjoints administratifs, agents administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation, chefs d'équipe d'exploitation, ouvriers des parcs et ateliers), dont les stagiaires de ces corps

37	Ensemble des décisions de recrutement et de gestion, y compris les points ci-dessous :
38	Sanctions disciplinaires des 1er, 2è, 3è et 4è groupes et licenciement pour insuffisance professionnelle prononcées à l'encontre des personnels à gestion déconcentrée
39	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée
40	Mise en disponibilité ou en détachement des agents
41	Congé parental

III – Actes de gestion suivants des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité :

42	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
43	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
44	Autorisations relatives aux congés suivants : - administratifs ; - bonifiés ; - de solidarité familiale ; - de présence parentale ;

	<ul style="list-style-type: none"> - de formation professionnelle ; - de validation des acquis de l'expérience ; - de bilan de compétences ; - de formation syndicale ; - pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale - pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
45	Décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
46	Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée et des articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009
47	Décisions relatives aux positions d'accomplissement : <ul style="list-style-type: none"> - du service national ; - d'activités dans la réserve opérationnelle ; - d'activités dans la réserve sanitaire ; - d'activités dans la réserve civile de la police nationale.
48	Instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme
49	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007
50	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps
51	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation

IV – Agents stagiaires des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité

52	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
53	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
54	Décisions relatives aux congés suivants : <ul style="list-style-type: none"> - sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ; - sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; - sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ; - de présence parentale
55	Instruction et prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme

V – Agents non titulaires (personnels contractuels recrutés en application des articles 4, 6, 6 quater et 6 quinquies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946).

56	Réintégration des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée
57	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
58	Décisions relatives aux congés suivants : - pour formation syndicale ; - pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse ; - pour formation professionnelle ; - de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.
59	Décisions relatives à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions ;
60	instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme
61	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007
62	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion du compte-épargne temps
63	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation

Chapitre 2 : RESPONSABILITE DE L'ÉTAT

64	a) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accidents de la circulation b) Règlements amiables des dégâts au domaine public routier
65	Règlements amiables des dommages de travaux publics
65-1	Courriers ou mémoires en défense adressés aux parquets et aux juridictions administratives, civiles ou financières

Chapitre 3 : GESTION DU PATRIMOINE

66	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines
67	Convention de location
68	Toutes conventions d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier à l'exception des conventions de délégation de gestion en matière d'entretien d'exploitation ou de gestion du domaine routier établies par application de l'art. 2 du décret 2004-1085 relatif à la délégation de gestion entre services de l'État
69-1	Occupation temporaire du domaine public routier national : permissions de voirie sauf

	accès et sorties relatives aux stations services, permis de stationnement
69-2	Accords de voirie (occupants de droit du domaine public routier)
70	Autorisation d'entreprendre les travaux dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier national
72	Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseaux ouverts au public
73	Décisions individuelles d'alignement le long du domaine public routier national
74	Permissions de voirie en vue pour la distribution de carburants sur domaine privé avec accès et sortie sur domaine public
75	Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales ayant une compétence de voirie sur le domaine public routier national
76	Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale
77	Agrément pour la création de voies accédant aux routes nationales
78	Remise au service des domaines pour aliénation de parcelles du domaine privé

Annexe II

Service	Unité	Prénom- Nom	Fonction	Matières déléguées
Direction		Arnaud GAUTHIER	Directeur adjoint, Directeur des districts	Chapitres 1, 2, 3
Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services		Solène GAUBICHER	Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	Chapitre 1 sauf 28-a et 28-c Chapitre 3 : 66, 67
		Franck LE HARS	Chef du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services- adjoint	Chapitre 1 sauf 28-a et 28-c Chapitre 3 : 66, 67
		Guillaume LAVENIR	Adjoint de la Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	Chapitre 1 sauf 28-a et 28-c Chapitre 3 : 66, 67
	PMPT	Sophie CAHU	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 11, 28b
	MDDT	Astrid THOMAS-BOURGNEUF	Responsable de la mission	Chapitre 1 :1 à 11, 28b
	MCARE	Nathalie CHOUAN	Responsable de la mission	Chapitre 1 :1 à 11, 28b
	PGRHC	Isabelle KERAVEC	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 11, 28b
		Gisèle DUPUY	Adjointe de la responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b

	PHS	Jean FELIX	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 11, 28b
	PFIC	Xavier LE BIAVANT	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 11, 28b Chapitre 3 : 66, 67
		Patrick HELIAS	Adjoint du responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 11, 28b Chapitre 3 :66, 67
	PSI	Guirec MORVAN	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	MGB	Isabelle DOUBRE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PAMM	Michel BOBES	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b Chapitre 3 :66
	PS Brest	Stéphane LE CALVEZ	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
	PS Laval	Bruno CHAUSSON	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
	PS Saint-Brieuc	Renan GERARD	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
	PS Vannes	Jean- Robert CAILLOCE	Responsable du point service	Chapitre 1 :1, 2, 28b
	PS Nantes	William JAMAIN	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
Service entretien et modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	Chef du service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 3
		Matthieu JOUVIN	Adjoint du chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 3
		Sarah GOYER	Adjointe du chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 3

	MAG	Hugues RAGEUL	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b Chapitre 3
	PPE	Arnaud GRANGER	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PCE	Maxime HORDEAUX	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	M2O	Brice MACOUIN	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PMI	Christophe KIEFFER	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PGOA	William HUITRIC	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
Service mobilité trafic		Lionel LILAS	Chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17, 28b, 28d Chapitre 3 : 68
		Guillaume HERVE	Adjoint du chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17, 28b, 28d Chapitre 3 : 68
	MOTU	Nicolas CHENEVIERE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	MP2E	Nicolas LE GOFF	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	MAGMA	Nathalie CAMBECEDES	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	POTSI	Hélène SIRI	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
		Raphaël CHATEAU	Adjoint de la responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PARME		Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
		Mickaël PLANELLA	Adjoint du responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PCIR	Pascal RENAT	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 17, 28b
CIGT de Rennes	Myriam L'HOSTIS	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b	

	CIGT de Nantes	Frédéric GAUTIER	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CIGT Triskell	Didier LOYER	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
Service ingénierie routière		Benjamin AIRAUD	Chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d
		Henri BOULLY	Adjoint du chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d
	MAM	Nathalie SECHET	Responsable de mission	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	<u>Site de Rennes</u>			
	PTC et PE	Adrien LEMARCHAND	Responsable de pôle (interim pour PE)	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PTE	Simon VRIGNEAU	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PDC	Thierry LARDIC	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	<u>Site de Nantes</u>			
	PTC	Pierre GAUTHIER	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PE	Solenn LE GUEN	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	PTE	Luc HOUSSAIS	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
PDC	Laurent LITANEUR	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b	
Mission Juridique		Hugues MECHINAUD	Responsable de la mission juridique	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 2 : 64-65
		Anne CALAS	Chargée d'affaires juridiques	Chapitre 2 : 64-65

District de Rennes	Siège du district	Nathan TAVERNIER	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Hervé SIMON	Adjoint du Chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Anne HAYE	Adjointe du Chef de district en charge des affaires administratives	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Stéphanie BARRE	Chargée d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Bain-de-Bretagne	Jérémy LOICHON	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Rennes	Guénaél KERNEN	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
		Véronique MALARD	Adjointe du Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Pleumeuleuc	Nicolas CHEBASSIER	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
		Patrice ECOBICHON	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Saint-Aubin du Cormier	Olivier BARBETTE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	Section Travaux	Sébastien GRANDAIS	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
District de Nantes	Siège du district	Christophe ETIENNE	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Anthony FENIOUX	Adjoint du chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-

				2, 70, 73
		Fabienne CHENANTAIS	Responsable exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
		Magalie EA	Responsable administrative	Chapitre 1 : 1 à 12, chapitre 2 : 64b
	CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Goulaine	Lucie CARBONNIER	Cheffe du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
		Clémence BERNARD	Adjointe de la Cheffe du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
		Grégory GUILLOSSOU	Adjoint du chef de CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI d'Héric	David BLAIS	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
District de Vannes	Siège du district	Kevin LE MOUËL	Chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Adil MEZZOUG	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Catherine NOEL	Responsable administrative	Chapitre 2 : 64b
	CEI de Lorient	Nicolas RAGUENES	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Lorient	Alain TISSEYRE	Adjoint du chef de CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Ploermel	Anthony COURANT	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Vannes	Pascal PELLETIER	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Locminé	Raphaël RENAUD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	Section Travaux	Laurent HELIES	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b

District de Brest	Siège du District	Pascal CORNIC	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Yolande ROUMIER	Adjointe du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
	CEI de Brest	Patrice AUTRET	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Chateaulin	Ronan TANNEAU	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Melgven	Joseph PAYET	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Saint Thégonnec	Alain MIOSSEC	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Châteauneuf-du-Faou	Gilbert HEMERY	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
District de Saint-Brieuc	Siège du district	Séverin BOURREL	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Corinne VINCENT-LEROUX	Adjointe du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Karine AUFFRET	Responsable administrative	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Pleslin-Trigavou	Philippe HINGAN	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Loudéac	Philippe JOSSE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Rostrenen	Arnaud QUILLERE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI du Perray	Stéphane NOGRETTE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
		Mickaël DUFOURD	Adjoint du Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b

	CEI de Guingamp	Dominique LE GAC	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Tramaïn	Philippe BOUTEILLE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
District de Laval	Siège du district	Bruno PANNETIER	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Franck EUDES	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
	CEI de Mayenne	Thierry EDELIN	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Château-Gontier	Laurent VAN AUDENAERDE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-03-17-00004

ARRÊTE portant subdélégation de signature de
Frédéric LECHELON, Directeur
interdépartemental des routes Ouest, à certains
de ses collaborateurs, en matière d'achat.



ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'achat.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu le code civil, notamment en son article 1367 et le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatifs à la signature électronique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n°35-2023-10-09-0001 du 9 janvier 2023 du Préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à M. LECHELON

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes en matière d'achats prévus par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest et de Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts, délégation de signature est donnée à Solène GAUBICHER, Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes en matière d'achat prévus par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la

commande publique et par les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe, à l'effet de signer, dans les domaines relevant de leur compétence :

- les marchés publics conclus à titre onéreux pour répondre aux besoins en matière de travaux, de fournitures et ou de services ;
- les accords-cadres à bons de commande ;
- les marchés subséquents conclus au terme d'un accord-cadre ;
- les actes en matière d'achat prévus par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique ainsi que par les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales.

La délégation de signature s'exerce conformément aux montants suivants :

- niveau 1 : inférieur à **400 000 € TTC** en matière de dépenses fonctionnement ou inférieur à **500 000 € TTC** en matière de dépenses d'investissement ; ces montants s'entendent conformément aux modalités de calcul des seuils définies par le contrôle budgétaire régional de Bretagne pour les actes juridiques soumis à l'avis préalable ou au visa.
- niveau 2 : inférieur ou égal à **60 000 Euros TTC**
- niveau 3 : inférieur ou égal à **15 000 Euros TTC**
- niveau 4 : inférieur ou égal à **6 000 Euros TTC**
- niveau 5 : inférieur ou égal à **600 Euros TTC**

Article 4 : Par application des dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, sont autorisés à signer par voie électronique les agents suivants :

- Arnaud GAUTHIER directeur adjoint, directeur des districts
- Solène GAUBICHER Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services
- Franck LE HARS Chef du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services – adjoint
- Guillaume LAVENIR, Adjoint de la Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services
- Michel BOBES, responsable du PAMM au SGMAAPS
- Stéphane LE CALVEZ, responsable du point service de Brest au SGMAAPS/PAMM
- Bruno CHAUSSON, magasinier au point service de Laval au SGMAAPS/PAMM
- William JAMAIN, responsable du point service de Nantes au SGMAAPS/PAMM
- Jean-Michel PIERRE, responsable du point service de Rennes au SGMAAPS/PAMM
- Renan GERARD, responsable du point service de Saint-Brieuc au SGMAAPS/PAMM
- Jean-Robert CAILLOCE, responsable du point service de Vannes au SGMAAPS/PAMM
- Sophie CAHU, responsable du PMPT au SGMAAPS
- Isabelle KERAVEC, responsable du PGRHC au SGMAAPS
- Astrid THOMAS-BOURGNEUF, responsable de la MDDT au SGMAAPS
- Isabelle DOUBRE, responsable de la MGB au SGMAAPS
- Nathalie CHOUAN, responsable de la MCARE au SGMAAPS
- Xavier LE BIAVANT, responsable du PFIC au SGMAAPS
- Guirec MORVAN, responsable du PSI au SGMAAPS
- Jean FELIX, responsable du PHS au SGMAAPS
- Alain CARMOUËT.chef du service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- Matthieu JOUVIN adjoint du chef du SEM
- Sarah GOYER adjointe du chef du SEM
- Hugues RAGEUL responsable de la mission appui administratif et gestion au service entretien et modernisation du réseau
- Arnaud GRANGER, responsable du PPE au SEM
- Maxime HORDEAUX, responsable du PCE au SEM
- Jean-Claude PANNETIER, responsable de la gestion des équipements au PPE eu SEM
- Brice MACOUIN, responsable de la M2O au SEM
- Christophe KIEFFER, responsable du PMI au SEM

- Samuel CLAVEAU, responsable d'opérations au PMI au SEM
- Philippe Le Men, responsable d'opérations au PMI
- Julian Verbrugghe, responsable d'opérations au PMI,
- William HUITRIC, responsable du PGOA au SEM
- Lionel LILAS, cheffe du SMT
- Guillaume HERVE adjoint au chef du SMT
- Hélène SIRI, responsable du POTSI au SMT
- Raphaël CHATEAU, adjoint de la responsable du POTSI au SMT
- Mickaël PLANELLA, adjoint du responsable du PARME au SMT
- Pascal RENAT, responsable du PCIR au SMT
- Frédéric GAUTIER, adjoint du responsable du PCIR au SMT
- Nathalie CAMBECEDDES, responsable de la MAGMA au SMT
- Nicolas LE GOFF, responsable de la MP2E au SMT
- Nicolas CHENEVIÈRE, responsable de la MOTU au SMT
- Fabrice CHAGNOT, responsable de la MPPM au SMT
- Benjamin AIRAUD chef du SIR
- Henri BOULLY, adjoint du chef du SIR
- Hugues MECHINAUD, responsable de la Mission Juridique

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2022 portant le même objet.

Article 6 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 mars 2023
 Pour le Préfet d'Ille et Vilaine et par délégation
 Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHÉLON

Service	Unité	Prénom – Nom	Fonction	Montant TTC Marchés de travaux, services et fournitures
Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services		Solène GAUBICHER	Cheffe du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	1
		Franck LE HARS	Chef du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services – Adjoint	1
		Guillaume LAVENIR	Adjoint de la Cheffe du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	1
	PMPT	Sophie CAHU	Responsable de la mission	2
	MDDT	Astrid THOMAS- BOURGNEUF	Responsable de la mission	2
	MCARE	Nathalie CHOUAN	Responsable de la mission	2
	PGRHC	Isabelle KERAVEC	Responsable du pôle	2
	PHS	Jean FELIX	Responsable du pôle	2
	PFIC	Xavier LE BIAVANT	Responsable du pôle	2
		Patrick HELIAS	Adjoint du responsable du pôle	2
		Katia SEULIN	Responsable bureau comptable	2
	PSI	Guirec MORVAN	Responsable du pôle	2
	MGB	Isabelle DOUBRE	Responsable de la mission	2
	PAMM	Michel BOBES	Responsable du pôle	2
PS Brest	Stéphane LE CALVEZ	Responsable du point service	3	

	PS Laval	Bruno CHAUSSON	Responsable du point service	3	
	PS Saint Brieuc	Renan GERARD	Responsable du point service	3	
		Paul GARLANTEZEC	Adjoint du responsable du point service	3	
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE	Responsable du point service	3	
		Jean-François POULAIN	Adjoint du responsable du point service	3	
		Yoann GUENOLE	Chef magasinier	3	
	PS Vannes	Jean – Robert CAILLOCE	Responsable du point service	3	
	PS Nantes	William JAMAIN	Responsable du point service	3	
Service Entretien et Modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	Chef du service	1	
		Matthieu JOUVIN	Adjoint du chef de service	1	
		Sarah GOYER	Adjointe du chef de service	1	
		MAG	Hugues RAGEUL	Responsable de la mission	1
		PPE	Arnaud GRANGER	Responsable du pôle	2
		PCE	Maxime HORDEAUX	Responsable du pôle	2
			Jean-Claude PANNETIER	Responsable de la gestion des équipements	4
		M2O	Brice MACOUIN	Responsable de la mission	2
		PMI	Christophe KIEFFER	Responsable du pôle	2
			Julian Verbrugge	Responsable d'opérations	4
			Philippe Le Men	Responsable d'opérations	4

		Samuel CLAVEAU	Responsable d'opérations	4
	PGOA	William HUITRIC	Responsable du pôle	2
Service Mobilité Trafic		Lionel LILAS	Chef de service	1
		Guillaume HERVE	Adjoint du chef de service	1
	POTSI	Hélène SIRI	Responsable de pôle	2
		Raphaël CHATEAU	Adjoint de la responsable du pôle	2
	PARME	Mickaël PLANELLA	Adjoint du responsable de pôle	2
	MAGMA	Nathalie CAMBECEDES	Responsable de la mission	2
	MP2E	Nicolas LE GOFF	Responsable de la mission	2
	MOTU	Nicolas CHENEVIÈRE	Responsable de la mission	2
	PCIR	Pascal RENAT	Responsable de pôle	2
		Frédéric GAUTIER	Adjoint du responsable de pôle	2
	MPPM	Fabrice CHAGNOT	Responsable de la mission	2
	Service ingénierie routière		Benjamin AIRAUD	Chef de service
		Henri BOULLY	Adjoint du chef de service	1

Mission Juridique		Hugues MECHINAUD	Responsable de la Mission	1
District Rennes		Nathan TAVERNIER	Chef du district	2
		Hervé SIMON	Adjoint du chef du district	2
		Anne HAYE	Adjointe du Chef de district en charge des affaires administratives	2
		Valérie SILVESTRE	Responsable d'exploitation	4
		Stéphanie BARRE	Chargée d'exploitation	4
	CEI Bain de Bretagne	Jérémy LOICHON	Chef du CEI	4
		Yannick CAVALAN		5
		Mickaël THIERRY		5
		Patrick JUSTAL		5
		Jean-Charles LE QUELLEC		5
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	Chef du CEI	4
		Patrick DUBOIS		5
		Jean-Michel ELUARD		5
		Christian GAUTHIER		5
		Sylvain HUET		5
		Antoine BESNIER		5
	CEI de Pleumeleuc	Nicolas CHEBASSIER	Chef du CEI	4
		Patrice ECOBICHON	Adjoint du chef du CEI	4
		Loïc PIEL		5
		Jean-Michel TABUREL		5
		Régis COIGNARD		5
		Jean-Michel LAMBERT		5
		Jérôme MOTAIS		5
	CEI de Rennes	Guénaël KERNEN	Chef du CEI	4
		Véronique MALARD	Adjointe du Chef du CEI	4
		Frédéric BOSCHER		5
Jean-Michel CHEREL à compter du 01/04/2023			5	
Frédéric CHAUVEL			5	
Stéphane LELIEVRE			5	

		Cyrille COURTEILLE		5
		Thomas LHUISSIER		5
	CEI Saint-Aubin-du-Cormier	Olivier BARBETTE	Chef du CEI	4
		Loïc GERARD		5
		Eric GUYOT		5
		Jean-Marc CHOW-YEN		5
		Sylvain ORY		5
	Section Travaux	Sébastien GRANDAIS	Chef de la section	4
District Nantes	Siège du district	Christophe ETIENNE	Chef du district	2
		Anthony FENIOUX	Adjoint du chef du district	2
		Magalie EA	Responsable administrative	4
		Fabienne CHENANTAIS	Responsable exploitation	4
		Denis FOURNY	Chargé d'exploitation	4
	CEI de Goulaine	Lucie CARBONNIER	Cheffe du CEI	4
		Clémence BERNARD	Adjointe de la Cheffe du CEI	4
		Cédric BESSEAU		5
		Freddy HUTEAU		5
		Patrice HERISSON		5
		Olivier ORHON		5
		Guillaume PACAUD		5
		Jean-Michel CHEREL jusqu'au 31/03/2023		5
	Franck CHAUVIN		5	
	CEI d'Heric	David BLAIS	Chef du CEI	4
		Philippe PENLOUP		5
		Olivier LELIEVRE		5
		Marc TALABAS		5
		David BECHADE		5
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	Chef du CEI	4
		Grégory GUILLOSSOU	Adjoint du chef du CEI	4
		Olivier DUBOIS		5
		Olivier ROBERT		5

		Joël BERNARD à compter du 01/04/2023		5
		Benoist-Charles HERVO		5
		Cyrille BRIAND		5
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	Chef du CEI	4
		Philippe GUILLERM		5
		Grégory FORTUNE		5
		Philippe LIBEAU		5
		Emmanuel BERTOLDI à compter du 01/04/2023		5
		Franck THOMAS		5
		Joël BERNARD jusqu'au 31/03/2023		5
		Sébastien PINARD		5
	CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	Chef du CEI	4
		Christophe PARIS		5
		Martial AUDEBAULT à compter du 01/04/2023		5
		Olivier VINCENT		5
Hervé LAVAUD			5	
District de Vannes	Siège du district	Kévin LE MOUEL	Chef du district	2
		Adil MEZZOUG	Adjoint du chef du district	2
		Nicolas GILLET	Responsable exploitation	4
	CEI Locminé	Raphaël RENAUD	Chef du CEI	4
		Yannick BERNARD		5
		Jean-François COGARD		5
		Samuel OFFREDO		5
		Sylvain CLOUTRIER		5
		Emmanuel BERTOLDI jusqu'au 31/03/2023		5
		Nathalie FRACCARO à compter de 01/04/2023		5
	CEI de Lorient	Nicolas RAGUENES	Chef du CEI	4
		Alain TISSEYRE	Adjoint du chef du CEI	4
		Nathalie FRACCARO jusqu'au 31/03/2023		5
		Cédric MERCIER		5

		Jean-Paul LE BRISE		5
		Anthony QUERO		5
		Alan COURTEL		5
		David CAURANT		5
	CEI Ploërmel	Anthony COURANT	Chef du CEI	4
		Hervé ANDRE		5
		Julien VEIGNANT jusqu'au 31/03/2023		5
		Stéphane AUBRY à compter du 01/04/2023		5
		Yoann LEVEQUE jusqu'au 31/08/2023		5
	CEI Vannes	Pascal PELLETIER	Chef du CEI	4
		Philippe EVEN		5
		Pascal DONNEGER jusqu'au 31/03/2023		5
		Philippe THORON		5
		Bruno KERGARAVAT		5
		Roland RAOULT		5
		Laurent LE NOUAIL		5
		Yoann LEVEQUE à compter du 01/09/2023		5
	Section Travaux	Laurent HELIES	Chef de la section	4
	District Brest	Siège du district	Pascal CORNIC	Chef du district
Yolande ROUMIER			Adjointe du chef du district	2
CEI Brest		Patrice AUTRET	Chef du CEI	4
		Bruno LAÏD		5
		Patrick TREBAOL		5
		Gwenaël FRANCOIS		5
CEI Chateaulin		Ronan TANNEAU	Chef du CEI	4
		Eric GONIDEC		5
		Didier GUESDES		5
		Pierre COLIN		5
CEI St-Thégonnec		Alain MIOSSEC	Chef du CEI	4
		Eric GUILLOU		5
		Xavier LE DUFF		5
		Gérard SIMON		5

		Johann VINCENT		5
	CEI Chateauneuf du Faou	Gilbert HEMERY	Chef du CEI	4
		Michel PUILLANDRE		5
		Stéphane COUILLET		5
		Jean-Michel BASSET		5
		Joseph PAYET	Chef du CEI	4
	CEI Melgven	Yann AUDEFROY		5
		Stéphane LE DUDAL		5
		Luc GERMAIN		5
		Bernard RANNOU		5
		Severin BOURREL	Chef du district	2
District Saint-Brieuc	Siège du district	Corinne VINCENT-LEROUX	Adjointe du chef du district	2
		Mathieu GILET	Chargé d'exploitation	4
		Karine AUFFRET	Responsable administrative	4
		Dominique LE GAC	Chef du CEI	4
	CEI Guingamp	Erwan PINARD		5
		Jean-Marc HERVE		5
		Hervé SIMON		5
		Joël DELALANDE		5
		Philippe JOSSE	Chef du CEI	4
	CEI Loudéac	David LEROUX FLAGEUL		5
		Valentin LE MAY		5
		Tony COTBREIL		5
		Dominique CRAMBERT		5
		Stéphane NOGRETTE	Chef du CEI	4
	CEI Le Perray	Mickaël DUFOURD	Adjoint du Chef du CEI	4
		Fabien PICQUET		5
		Stéphane OLLIVIER		5
		Ronan HERVIOU		5
		Romain HAMON		5
		Emilie PINARD		5
		Philippe HINGAN	Chef du CEI	4
	CEI Pleslin-Trigavou	Nicolas GILLET		5

		Stéphane RAVENEL		5	
		Arnaud MONNIER		5	
		Stéphane LEGENDRE		5	
	CEI de Rostrenen	Arnaud QUILLERE	Chef du CEI	4	
		Jean-Michel PERAN		5	
		Jean-François JOULIN		5	
		Loïc TREUSSARD		5	
	CEI de Tramain	Philippe BOUTEILLE	Chef du CEI	4	
		Noam PRENVEILLE		5	
		Eric CHOUANNIERE		5	
		Sébastien LE COZIC		5	
		Sébastien LANDRIN		5	
	District de Laval	Siège du district	Bruno PANNETIER	Chef du district	2
			Franck EUDES	Adjoint du chef du district	2
			Mathieu MENEBOO	Responsable administratif	4
CEI Mayenne		Thierry EDELIN	Chef du CEI	4	
		Frédéric ANSQUER		5	
		Bruno LERAY		5	
		Philippe CORBELIN		5	
		Jean-Bernard ESNAULT		5	
CEI Château - Gontier		Laurent VAN AUDENAERDE	Chef du CEI	4	
		Gaël CAVALO		5	
		Matthieu MARTEAU		5	
		Alain SADA		5	
Section Travaux					

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-03-17-00005

ARRETE portant subdélégation de signature et habilitation informatique de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRETE

portant subdélégation de signature et habilitation informatique de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié en dernier lieu par le décret 2019-1443 du 23 décembre 2019 ;

Vu le code civil, notamment en son article 1367 et le décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatifs à la signature électronique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2020, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 17 juin 2009, nommant Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n° 35-2020-11-16-032 du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Frédéric LECHELON ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 30 avril 2014 entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la direction régionale des finances publiques et du département d'Ille-et-Vilaine et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 29 décembre 2016 ;

ARRÊTE

I - SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

Article 1 :

Article 1-1 :

Subdélégation de signature est donnée à Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la constatation/certification, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique.

Subdélégation de signature est donnée à Solène GAUBICHER, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS), à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la constatation/certification, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique.

Subdélégation de signature est donnée à certains agents de la direction interdépartementale des routes Ouest à l'effet de signer tous les actes, à l'exception des protocoles transactionnels, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS, chacun dans leur domaine de compétences respectif, pour l'engagement, la constatation/certification, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique conformément aux articles 2 à 13 du présent arrêté.

Article 1-2 :

En application de l'article 1367 du code civil et des dispositions du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, chacun des subdélégués, conformément aux dispositions du présent arrêté, peut exercer la subdélégation dont il dispose par le procédé de la signature électronique.

Article 2 :

Les agents des services exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

- LE HARS Franck, chef du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services-adjoint (SGMAAPS)
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- LILAS Lionel, chef du SMT
- HERVE Guillaume, adjoint au chef du SMT
- AIRAUD Benjamin, chef du service d'ingénierie routière
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière
- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique

Article 3 :

Les agents des pôles, des districts et des missions exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest,
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef de district de Saint-Brieuc
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef de district de Laval,
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district de Nantes,
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef de district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
- LE MOUËL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef de district de Vannes
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS,
- DOUBRE Isabelle, responsable de la Mission Gestion Budgétaire au SGMAAPS,
- MORVAN Guirec, responsable du pôle des systèmes d'information au SGMAAPS
- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- HELIAS Patrick, adjoint du responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité
- BOBES Michel, responsable maintenance matériel, responsable du PAMM
- CAHU Sophie, responsable du pôle modernisation et pilotage transversal au SGMAAPS
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication animation et relations extérieures au SGMAAPS
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires au SGMAAPS
- KIEFFER Christophe, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages au SEM
- HUITRIC William, responsable du PGOA au SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE au SEM

- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- SIRI Hélène, responsable du POTS1 au SMT
- CHATEAU Raphaël, adjoint de la responsable du POTS1 au SMT
- PLANELLA Mickaël, adjoint du responsable du PARME AU SMT
- RENAT Pascal, responsable du PCIR au SMT
- GAUTIER Frédéric, adjoint du responsable du PCIR au SMT
- CAMBECEDES Nathalie, responsable de la MAGMA au SMT
- LE GOFF Nicolas, responsable de la MP2E au SMT
- CHENEVIÈRE Nicolas, responsable de la MOTU au SMT
- CHAGNOT Fabrice, responsable de la MPPM au SMT

Article 4 :

Les agents des centres d'entretien et d'intervention et les agents des districts désignés au présent article exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- AUTRET Patrice, chef du centre d'entretien et d'interventions (CEI) de Brest
- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf du Faou
- PAYET Joseph, chef du CEI de Melgven
- MIOSSEC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne
- VAN AUDENAERDE Laurent, chef du CEI de Château-Gontier
- PANNETIER Bruno, responsable de la section travaux de Laval par interim
- CHENANTAIS Fabienne, responsable exploitation au district de Nantes
- FOURNY Denis, chargé d'exploitation au district de Nantes
- CARBONNIER Lucie, cheffe du CEI de Goulaine
- BERNARD Clémence, adjointe de la cheffe du CEI de Goulaine
- BLAIS David, chef du CEI d'Heric
- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière
- ROUILLE Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- GUILLOSSOU Grégory, adjoint du chef du CEI de Nantes
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay
- BARRE Stéphanie, chargée d'exploitation au district de Rennes
- LOICHON Jérémy, chef du CEI de Bain de Bretagne
- DESBLES Hubert, chef du CEI de Châteaubourg
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- ECOBICHON Patrice, adjoint du chef du CEI de Pleumeleuc
- KERNEN Guénaël, chef du CEI de Rennes
- MALARD Véronique, adjointe du Chef du CEI de Rennes
- GRANDAIS Sébastien, responsable de la section travaux de Rennes
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin du Cormier
- GILET Mathieu, chargé d'exploitation au District de Saint Briec
- LE GAC Dominique, chef du CEI de Guingamp
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- NOGRETTE Stéphane, chef du CEI du Peryay
- DUFOURD Mickaël, adjoint du chef du CEI du Peryay
- HINGAN Philippe, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- QUILLERE Arnaud, chef du CEI de Rostrenen
- BOUTEILLE Philippe, chef du CEI de Tramain
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé

- RAGUENES Nicolas, chef du CEI de Lorient
- TISSEYRE Alain, adjoint du chef du CEI de Lorient
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes
- GILLET Nicolas, responsable exploitation au District de Vannes
- HELIES Laurent, responsable de la section travaux de Vannes

Article 5 :

Les agents ci-dessous exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- District de Laval

- CEI de Mayenne : LERAY Bruno, CORBELIN Philippe, ESNAULT Jean-Bernard, ANSQUER Frédéric

- CEI de Château-Gontier : Gaël CAVALO, Matthieu MARTEAU, SADA Alain

- District de Brest

- CEI de Brest : LAÏD Bruno, TREBAOL Patrick, FRANCOIS Gwenaël

- CEI de Saint-Thégonnec : SIMON Gérard, LE DUFF Xavier, GUILLOU Éric, VINCENT Johann

- CEI de Châteauneuf du Faou : PUILLANDRE Michel, COUILLET Stéphane, BASSET Jean-Michel

- CEI de Melgven : AUDEFROY Yann, GERMAIN Luc, PODER Henri, RANNOU Bernard, LE DUDAL Stéphane

- CEI de Châteaulin : GONIDEC Eric, GUEDES Didier, COLIN Pierre

- District de Nantes

- CEI de Goulaine : BESSEAU Cédric, HERRISON Patrice, ORHON Olivier, PACAUD Guillaume, HUTEAU Freddy, CHAUVIN Franck, CHEREL Jean-Michel jusqu'au 31/03/2023

- CEI d'Héric : LELIEVRE Olivier, TALABAS Marc, PENLOUP Philippe, BECHADE David

- CEI de la Séguinière : PARIS Christophe, LAVAUD Hervé, VINCENT Olivier, AUDEBAULT Martial à compter du 01/04/2023

- CEI de Nantes : ROBERT Olivier, DUBOIS Olivier, BRIAND Cyrille, HERVO Benoist-Charles, BERNARD Joël à compter du 01/04/2023

- CEI de Savenay : LIBEAU Philippe, THOMAS Franck, PINARD Sébastien, FORTUNE Grégory, GUILLERM Philippe, BERNARD Joël jusqu'au 31/03/2023, BERTOLDI Emmanuel à compter du 01/04/2023

- District de Rennes

- CEI de Bain de Bretagne : JUSTAL Patrick, CAVALAN Yannick, LE QUELLEC Jean-Charles, THIERRY Mickaël

- CEI de Châteaubourg : DUBOIS Patrick, ELUARD Jean-Michel, HUET Sylvain, GAUTHIER Christian, BESNIER Antoine

- CEI de Pleumeleuc : PIEL Loïc, COIGNARD Régis, LAMBERT Jean-Michel, MOTAIS Jérôme, Jean-Philippe TABUREL,

- CEI de Rennes : Cyrille COURTEILLE, Thomas LHUISSIER, BOSCHER Frédéric, CHAUVEL Frédéric, LELIEVRE Stéphane, CHEREL Jean-Michel à compter du 01/03/2023

- CEI de Saint-Aubin-du-Cormier : CHOW-YUEN Jean-Marc, ORY Sylvain, GUYOT Eric, GERARD Loïc

- District de Saint-Brieuc

- CEI de Guingamp : PINARD Erwan, SIMON Hervé, HERVE Jean-Marc, DELALANDE Joël

- CEI de Loudéac : LE MAY Valentin, LEROUX-FLAGEUL David, COTBREIL Tony, CRAMBERT Dominique
- CEI du Perray : PICQUET Fabien, DUFOURD Mickael, OLLIVIER Stéphane, HERVIOU Ronan, HAMON Romain, PINARD Emilie à compter du 01/11/2022
- CEI de Pleslin-Trigavou : GILLET Nicolas, RAVENEL Stéphane, LEGENDRE Stéphane, MONNIER Arnaud,
- CEI de Rostrenen : PERAN Jean-Michel, JOULIN Jean-François, TREUSSARD Loïc,
- CEI de Tramain : CHOUANNIERE Eric, PRENVEILLE Noam, LE COZIC Sébastien, LANDRIN Sébastien

- District de Vannes

- CEI de Locminé : BERNARD Yannick, COGARD Jean-François, OFFREDO Samuel, Sylvain CLOUTRIER, BERTOLDI Emmanuel jusqu'au 31/03/2023, FRACCARO Nathalie à partir du 01/04/2023
- CEI de Lorient : FRACCARO Nathalie jusqu'au 31/03/2023, QUERO Anthony, LE BRISE Jean-Paul, MERCIER Cédric, COURTEL Alan, CAURANT David
- CEI de Ploërmel : ANDRE Hervé, VEIGNANT Julien jusqu'au 31/03/2023, AUBRY Stéphane à partir du 01/04/2023, LEVEQUE Yoann jusqu'au 31/08/2023
- CEI de Vannes : DONNEGER Pascal jusqu'au 31/03/2023, KERGARAVAT Bruno, RAOULT Roland, EVEN Philippe, THORON Philippe, LE NOUAIL Laurent, LEVEQUE Yoann à partir du 01/09/2023

Article 6 : Les agents ci-dessous exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

les agents concernés sont :

- BOBES Michel, responsable du PAMM
- GERARD Renan, responsable du point service de Saint-Brieuc au PAMM
- CHAUSSON Bruno, responsable du point service de Laval au PAMM
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au PAMM
- GUENOLE Yoann, magasinier au point service de Rennes au PAMM
- JAMAIN William, responsable du point service de Nantes au PAMM
- CAILLOCE Jean-Robert, responsable du point service de Vannes au PAMM
- LE CALVEZ Stéphane, responsable du point service de Brest au PAMM

II - HABILITATIONS INFORMATIQUES

Article 7 : Les agents ci-dessous sont habilités à valider quel que soit le montant dans l'application Chorus-Formulaires pour leur service, pôle, district, mission respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- AIRAUD Benjamin, chef du service d'ingénierie routière-
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière,
- LE MOUEL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district de Vannes
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony adjoint du chef du district de Nantes
- EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
- LOUHIBI Saïda, assistante de gestion au district de Nantes
- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest

- DIEUDONNE Laura, responsable du pôle administratif au district de Brest
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu responsable du pôle administratif au district de Laval
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district de Saint-Brieuc
- AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
- DERRIEN Ghislaine, responsable administrative au district de Rennes
- MALARD Véronique, adjointe du chef du CEI de Rennes
- LILAS Lionel, chef du SMT
- HERVE Guillaume, adjoint au chef du SMT
- CAMBECEDES Nathalie, cheffe de la MAGMA au SMT
- SIRI Hélène, responsable du POTSI au SMT,
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- PRIGENT Marie-Josée, gestionnaire financier à la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du PFIC au SGMAAPS
- HELIAS Patrick, adjoint du responsable du PFIC au SGMAAPS
- GUYADER Anaïg, responsable moyens généraux au PFIC du SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du PFIC au SGMAAPS
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- DUPUY Gisèle, adjointe de la responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- MACHETOT Raphaël, chargé de contrôle de gestion-budget au SGMAAPS/PMPT
- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- KIEFFER Christophe, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages au SEM
- HUITRIC William, responsable du PGOA au SEM

Article 8-1 : Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les opérations quel que soit le montant correspondant à la fonction de valideur hiérarchique et à la fonction « ASSIST » dans l'application Chorus-DT pour les agents de la DIR-Ouest.

Les agents concernés sont :

- GAUTHIER Arnaud, directeur-adjoint, directeur des districts
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

Article 8-2 : Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les opérations quel que soit le montant correspondant à la fonction de valideur hiérarchique et à la fonction « assist » dans l'application Chorus-DT pour leur service, pôle district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

Mission Juridique

- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique

Secrétariat Général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

- GAUBICHER Solène, cheffe du SGMAAPS
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- BOBES Michel, responsable du PAMM
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences
- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité
- MORVAN Guirec, responsable du pôle des systèmes d'information
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité
- HELIAS Patrick, adjoint du responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité
- CAHU Sophie, responsable du pôle modernisation et pilotage transversal
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication animation et relations extérieures
- GERARD Renan, responsable du point service de Saint-Brieuc
- CHAUSSON Bruno, responsable du point service de Laval
- JAMAIN William, responsable du point service de Nantes
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes
- CAILLOCE Jean-Robert, responsable du point service de Vannes
- LE CALVEZ Stéphane, responsable du point service de Brest

Service entretien et modernisation du réseau (SEM)

- CARMOUËT Alain, chef du SEM
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- HORDEAUX Maxime responsable du pôle chaussées et équipements
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages
- HUITRIC William, responsable du PGOA
- KIEFFER Christophe, responsable du pôle modernisation des itinéraires
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE

Service mobilité-traffic (SMT)

- LILAS Lionel, chef du SMT
- HERVE Guillaume, adjoint au chef du SMT
- LE GOFF Nicolas, responsable de la MP2E
- CHENEVIÈRE Nicolas, responsable de la MOTU
- CAMBECEDES Nathalie, responsable de la MAGMA
- SIRI Hélène, responsable du POTSI
- CHATEAU Raphaël, adjoint de la responsable du POTSI
- PLANELLA Mickaël, adjoint du chef du PARME
- BIGOT Franck, responsable de la maintenance au PARME
- RENAT Pascal, responsable du PCIR
- L'HOSTIS Myriam responsable CIGT de Rennes
- GAUTIER Frédéric, responsable du CIGT de Nantes
- LOYER Didier, responsable du CIGT Triskell

Service d'ingénierie routière

- AIRAUD Benjamin, chef du service d'ingénierie routière
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière.

site de Rennes

- LEMARCHAND Adrien, responsable du pôle terrassement chaussées et responsable par interim du pôle équipements
- VRIGNEAU Simon, responsable du pôle tracés environnement
- LARDIC Thierry, responsable du pôle direction de chantiers
- SECHET Nathalie, responsable de la mission assistance marchés pour le site de Rennes et le site de Nantes

site de Nantes

- LE GUEN Solenn, responsable du pôle équipements
- HOUSSAIS Luc, responsable du pôle tracés environnement
- GAUTHIER Pierre, responsable du pôle terrassements chaussées
- LITANEUR Laurent, responsable du pôle direction de chantiers
- SECHET Nathalie, responsable de la mission assistance marchés pour le site de Rennes et le site de Nantes

Districts

Brest :

- CORNIC Pascal, chef du district
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district
- AUTRET Patrice, chef du CEI de Brest
- MIOSSEC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- PAYET Joseph, chef du CEI de Melgven
- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf-du-Faou

Laval :

- PANNETIER Bruno, chef du district et responsable de la section travaux de Laval par interim
- EUDES Franck, adjoint du chef du district
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne
- VAN AUDENAERDE Laurent, chef du CEI de Château-Gontier

Nantes :

- ETIENNE Christophe, chef du district
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district
- EA Magalie, responsable du pôle administratif
- CHENANTAIS Fabienne, responsable exploitation
- ROUILLÉ Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- GUILLOSSOU Grégory, adjoint au chef de CEI de Nantes
- CARBONNIER Lucie, cheffe du CEI de Goulaine
- BERNARD Clémence, Adjointe de la Cheffe du CEI,
- BLAIS David, chef du CEI d'Héric
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay
- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière

Rennes :

- TAVERNIER Nathan, chef du district
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district
- HAYE Anne, adjointe du chef de district en charge des affaires administratives
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- KERNEN Guénaël, chef du CEI de Rennes
- MALARD Véronique, adjointe du chef du CEI de Rennes
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- LOICHON Jérémy, chef du CEI de Bain-de-Bretagne
- DESBLÉS Hubert, chef du CEI de Châteaubourg

- GRANDAIS Sébastien, responsable de la section travaux de Rennes

Saint-Brieuc :

- BOURREL Séverin, chef du district
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district
- AUFFRET Karine, responsable administrative
- BOUTEILLE Philippe, chef du CEI de Tramain
- NOGRËTTE Stéphane, chef du CEI du Perray
- LE GAC Dominique, chef du CEI de Guingamp
- HINGAN Philippe, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- QUILLERE Arnaud, chef du CEI de Rostrenen

Vannes :

- LE MOUËL Kévin, chef du district
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district
- GUILLERON Marie-Line, responsable comptable
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé
- RAGUENES Nicolas, chef du CEI de Lorient
- TISSEYRE Alain, adjoint du chef du CEI de Lorient
- HELIES Laurent, responsable de la section travaux de Vannes

Article 8-3 : Les agents ci-dessous désignés sont habilités, pour leur service, pôle, district respectif, et dans la limite de leurs attributions à effectuer les opérations quel que soit leur montant dans l'application chorus-DT, à l'exception des fonctions de valideur hiérarchique.

Les agents concernés sont :

Direction

- PANSART Béatrice, assistante de direction

Secrétariat Général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

- CARDON Rémy, assistant de gestion dépenses au bureau comptable du PFIC
- LE BIAVANT Xavier, responsable du PFIC
- GUYADER Annaïg, responsable des moyens généraux au PFIC
- RENAT Manuela, assistante de la cheffe de service

Service entretien et modernisation du réseau (SEM)

- JOUIN Rollande, assistante de gestion
- FAVE Armelle, assistante du chef du service

Service mobilité-traffic (SMT)

- JOSSET Valérie, assistante du service
- GUAY Catherine, gestionnaire comptable

Service d'ingénierie routière

site de Rennes

- QUEFFELEC Anne, assistante du chef de service

site de Nantes

- GOUBIN Anne, assistante du chef de service

Districts

Brest :

- CORNIC Pascal, chef du district
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district
- DIEUDONNE Laura, responsable du pôle administratif
- MOBIHAN Régine, assistante de gestion
- DONVAL Michelle, gestionnaire administrative

Laval :

- PANNETIER Bruno, chef du district
- EUDES Franck, adjoint du chef du district
- MENEBOO Mathieu, responsable du pôle administratif

Nantes :

- EA Magalie, responsable du pôle administratif
- LOUHIBI Saïda, assistante de gestion
- HERVOCHE Christine, assistante de gestion

Rennes :

- TAVERNIER Nathan, chef du district
- SIMON Hervé, adjoint au chef du district
- HAYE Anne, adjointe du chef de district en charge des affaires administratives

Saint-Brieuc :

- BOURREL Séverin, chef du district
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district
- AUFFRET Karine, responsable administrative
- GORGEARD Marylène, assistante de gestion

Vannes :

- LE MOUËL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district
- GUILLERON Marie-Line, responsable comptable

Annaïg GUYADER, chargée des moyens généraux, et Xavier LE BIAVANT, responsable du PFIC, sont habilités, pour toutes les entités de la DIR Ouest à effectuer les opérations quelque soit leur montant dans l'application Chorus DT, à l'exception des fonctions de valideur hiérarchique.

Article 8-4 : Les agents ci-dessous sont habilités à valider les factures voyagistes et le cas échéant leurs compléments et accessoires, quel que soit leur montant, dans l'application Chorus DT.

Les agents concernés sont :

- Xavier LE BIAVANT, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité,
- Annaïg GUYADER, chargée des moyens généraux au pôle fonctionnement immobilier comptabilité.

Article 9 : Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les opérations relatives aux ordres de payer des dépenses de type flux 4 quel que soit le montant au sens de l'application Chorus pour leur service, mission, pôle, district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- AIRAUD Benjamin, chef du service d'ingénierie routière
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière,
- LE MOUËL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district de Vannes
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district de Nantes
- EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district de Saint-Brieuc
- AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu, responsable administratif au district de Laval
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
- LILAS Lionel, chef du SMT
- HERVE Guillaume, adjoint au chef du SMT
- CAMBECEDES Nathalie, responsable de la MAGMA au SMT
- SIRI Héléne, responsable du POTSI au SMT,
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobiliser comptabilité au SGMAAPS
- HELIAS Patrick, adjoint du responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- DUPUY Gisèle, adjointe de la responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE au SEM
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages au SEM
- HUITRIC William, responsable du PGOA au SEM
- KIEFFER Christophe, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM

Article 10 : Les agents ci-dessous sont habilités à réaliser toutes les opérations quel que soit le montant, chacun dans leur domaine de compétences respectif, relatives à la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes du programme 203 du ministère de la transition écologique.

Les agents concernés sont :

- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- PANNETIER Jean-Claude, responsable du bureau de la gestion des équipements

- au pôle chaussées et équipements au SEM
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS
 - GUENOLE Yoann, chargé du suivi administratif des achats au pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS
 - CAMBECEDÉS Nathalie, cheffe de la mission appui gestion marchés au SMT
 - HERVE Guillaume, adjoint au chef du SMT
 - TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
 - SIMON Hervé, adjoint du chef du district de Rennes
 - HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
 - CORNIC Pascal, chef du district de Brest
 - ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest
 - BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
 - VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district de St Brieuc
 - AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
 - LE MOUËL Kévin, chef du district de Vannes
 - MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district de Vannes
 - ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
 - FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district de Nantes
 - EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
 - PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
 - EUDES Franck, adjoint du chef du district de Laval

Article 11 : Isabelle DOUBRE, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS, reçoit subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les demandes de rétablissement de crédits de la DIR Ouest sur les programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique.

Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2022 portant le même objet.

Article 13 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 mars 2023
Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation
Le Directeur-Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric Lechelon

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-14-00004

Arrêté préfectoral complémentaire portant
dérogation temporaire au maintien du débit
réservé à l'aval des barrages de Mireloup et de
Beaufort sur les communes de PLERGUER et LE
TRONCHET



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval des barrages de
Mireloup et Beaufort sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET**

Bénéficiaire : EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la baie de Beausais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2006 de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Beaufort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2006 de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Mireloup ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Mireloup sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Beaufort sur la commune de PLERGUER ;

Vu la demande de dérogation au débit réservé à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine par courriel par Eau du Pays de Saint-Malo le 28 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 01 mars 2023 à Eau du pays de Saint-Malo par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la réponse d'Eau du Pays de Saint-Malo envoyé le 1^{er} mars 2023 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 de Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en

permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale. Les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que le cumul des précipitations enregistrées à la station météorologique de Dinard suivie par Météo France représente en février moins de 8 % du cumul normal mensuel sur la période 1991-2020 ;

Considérant les débits journaliers moyennés sur 3 jours glissants du cours d'eau du Guyoult à la station hydrométrique d'Epiniac, utilisée comme référence pour le calcul des débits réservés des barrages de Mireloup et Beaufort, sont inférieurs à la fin du mois de février au débit minimal journalier sur 3 jours de fréquence quinquennale du mois de février ;

Considérant que l'objectif sur les barrages de Mireloup et Beaufort est d'entamer leur vidange au plus tôt fin mai pour éviter d'activer le niveau d'alerte sécheresse ;

Considérant qu'il est plus pertinent pour les milieux aquatiques de procéder à la modification du débit réservé sur les mois de mars, avril et mai que sur les mois de saison estivale ;

Considérant que le secteur de distribution d'eau potable de Beaufort ne peut être secouru par les usines de production d'eau potable de Bois-Joli et de Landal ;

Considérant que les débits réservés modifiés à l'aval des barrages par le présent arrêté ne sont pas inférieurs au vingtième du module du cours intercepté par les barrages ;

Considérant qu'Eau du Pays de Saint-Malo est en capacité de mesurer des faibles débits à la sortie des ouvrages de Mireloup et Beaufort ;

Considérant que de fait cette dérogation est temporaire et que dans tous les cas le débit à l'aval de l'ouvrage ne peut pas être inférieur au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui est inférieur au vingtième du module ;

Considérant que le présent arrêté prévoit qu'Eau du Pays de Saint-Malo mène des actions de communication vers le grand public tant que la dérogation dure pour limiter la pression sur les ressources en eau ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les ensembles hydrauliques de Mireloup et Beaufort et le prélèvement dans ces retenues, en tant qu'ouvrages et prélèvement sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation loi sur l'eau liée aux ouvrages de Mireloup et Beaufort et au prélèvement dans ces retenues, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à tout moment ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET du 29 août 2006 susmentionné concernant le maintien du débit réservé à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort.

Article 2 : dérogation au maintien du débit réservé à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort

Les débits réservés fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET sont ainsi modifiés :

- Barrage de Beaufort : le débit réservé à l'aval du barrage est fixé temporaire au vingtième du module interannuel : 22,5 l.s⁻¹ ;
- Barrage de Mireloup : le débit réservé à l'aval du barrage est fixé temporaire au vingtième du module interannuel : 11 l.s⁻¹.

Le passage du dixième du module au vingtième du module à l'aval des ouvrages se fait progressivement, *a minima*, en deux jours.

Le maintien au vingtième du module des ouvrages susmentionnées est conditionné par l'article 4.

Les données des volumes stockés et prélevés, des débits à l'amont et l'aval des ouvrages de Mireloup et Beaufort sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Eau du Pays de Saint-Malo met en place un suivi quotidien à 100 m à l'aval du rejet des ouvrages de Mireloup et Beaufort sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O₂) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole des cours d'eau concernés.

L'ensemble de ces éléments est rapporté le jour même au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation est conditionnée aux éléments suivants :

- le débit à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au vingtième du module, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur au vingtième du module ;
- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eau du Pays de Saint-Malo module à la hausse le débit de l'ouvrage à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.

Article 5 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 2023.

À échéance, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET concernant le débit réservé seront de nouveau applicables.

Article 6 : Communication

Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine, Eau du Pays de Saint-Malo met en place une campagne de communication vers le grand public dans l'objectif de :

- pousser à la sobriété de la consommation en eau potable ;
- présenter ses ressources et leur état de recharge ;
- expliquer la dérogation demandée (nature / objectif) et les mesures de suivi associées.

Eau du Pays de Saint-Malo communique *a minima* via son site internet et fait la demande auprès des services de distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'en faire autant.

La communication est maintenue et actualisée autant que nécessaire durant la durée de la dérogation accordée par le présent arrêté.

Article 7 : Bilan des dérogations accordées

Eau du Pays de Saint-Malo réalise et transmet à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine un bilan quantitatif et qualitatif des dérogations accordées au plus tard :

- deux mois après la fin de la présente dérogation pour la dérogation accordée en 2023 ;
- deux mois après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine pour les dérogations accordées en 2022.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de PLERGUER et LE TRONCHET pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié **au syndicat Eau du Pays de Saint-Malo**.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de PLERGUER et LE TRONCHET, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du Syndicat Eau du Pays de Saint-Malo,

Les Maires des communes de PLERGUER et LE TRONCHET,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **14 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-13-00003

Arrêté préfectoral établissant les listes de
consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
établissant les listes de consommateurs de gaz de plus de 5 Gwh/an
et leur répartition par listes en vue d'un délestage

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R-434-7 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine – M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu le décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

Vu l'instruction du gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité ;

Considérant que pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage, aux consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5GWh, raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.434-5 du code de l'énergie, la procédure de délestage s'organise de manière progressive selon les besoins identifiés dans l'ordre suivant :

1° Les centrales de production électrique d'une puissance supérieure à 150MW sont délestées jusqu'au niveau d'alimentation susceptible de remettre en cause la sécurité d'approvisionnement en électricité.

2° Le sont ensuite les consommateurs « hors listes » et les consommateurs mentionnés sur la liste 3 jusqu'au niveau d'alimentation en gaz en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

3° Si les besoins identifiés le nécessitent, dans un troisième temps, les consommateurs inscrits sur la liste 3 sont délestés pour la totalité de leur consommation.

4° En dernier ressort, les consommateurs inscrits sur la liste 2 sont délestés.

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Tél : 0800 713 635
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique 35 700 Rennes

1/2

Considérant l'enquête annuelle réalisée par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution auprès de chaque consommateur ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5GWh l'année civile précédente ;

Considérant les éléments transmis par ces consommateurs en réponse à la sollicitation des gestionnaires de réseau de transport et de distribution ;

Considérant l'analyse réalisée par les services de l'État de la sensibilité et des enjeux présentés par chacun de ces consommateurs aux fins d'établir ces listes ;

Considérant qu'en Ile-et-Vilaine, aucun site ne correspond aux critères de la liste 1 qui ne concerne que les centrales de production électrique d'une puissance supérieure à 150MW ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet d'Ile-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste 2 figurant en annexe, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation, en matière notamment de sécurité, de défense, et de santé ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant des missions d'intérêt général ou pour des logements.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste 3 figurant en annexe, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 GWh par an qui ne sont pas inscrits sur la liste 2, et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Pour chacun de ces consommateurs est mentionné le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.434-4 du code de l'énergie :

1° Le préfet notifie à chaque consommateur présent sur une des listes mentionnées ci-dessus son inscription sur ladite liste et les informations le concernant qui s'y trouvent.

2° Ces listes sont notifiées aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution du gaz naturel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (*à l'exception de ses annexes qui ne sont pas publiables*) au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **13 MARS 2023**

Le préfet


Emmanuel BERTHIER